Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°4202-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) fixant les distances minimales à partir desquelles l'emploi des filets trainants est autorisé en Méditerranée

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété, notamment son article 15;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

Arrête

Article premier : Aux fins du présent arrêté, les eaux maritimes de la Méditerranée sont délimitées par les coordonnées géographiques suivantes :

- Latitude 35°48'01"N Longitude 05°54'35"W; et
- Latitude 35°05′02″N Longitude 02°12′07″W.

Article 2 : La distance minima à partir de laquelle l'emploi des filets trainants est autorisé en Méditerranée en application de l'article 15 du dahir susvisé n°1-73-255 est fixée comme suit :

- au-delà de 1,5 mille marin calculé à partir des lignes de bases dans la zone comprise entre Cap Spartel (35°48'01"N – 05°54'35"W) et Al Hoceima (35°14'52"N – 03°55'19"W);
- au-delà de 2 miles marins calculé à partir des lignes de bases dans la zone comprise entre Al Hoceima (35°14'52"N; 03°55'19"W) et Cap des Trois Fourches (35°26'06,7"N – 02°59'37"W);
- au-delà de 3 miles marins calculé à partir des lignes de bases dans la zone comprise entre le Cap des Trois Fourches (35°26'06,7"N – 02°59'37"W) et Saïdia (35°05'02"N – 02°12'07"W).

Article 3 : Le présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel entre en vigueur à compter du 1er janvier 2015.